

**DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE TESTAMENTS ET
DE SUCCESSIONS – Rapport**

Auteur de l'exposé : Peter Lown, c. r., Law Reform Institute de l'Alberta.

Peter Lown présente le rapport du groupe de travail qui examine les dispositions sur les conflits de lois en matière de testaments et de successions. Le groupe de travail avait été chargé de passer en revue le document de travail présenté en 2009 par le professeur Gerald Robertson qui contenait des recommandations sur trois grands sujets : les succession testamentaires, les successions non testamentaires et le partage des biens matrimoniaux lors du décès.

- (1) Le groupe de travail convient que les administrations qui n'ont pas mis en œuvre les règles sur le choix de la loi applicable qui sont énoncées dans les modifications apportées en 1966 à la *Loi uniforme sur les testaments* devraient envisager sérieusement de le faire.
- (2) Le groupe de travail convient que l'article 40 de la *Loi uniforme sur les testaments* devrait être modifié pour inclure la loi du ressort du testateur et le lieu de résidence habituel au moment du décès dans la liste des facteurs juridiques qui déterminent la validité d'un testament au plan de la forme à l'égard des biens meubles.

- (3) Le groupe de travail convient que l'article 40 de la *Loi uniforme sur les testaments* devrait être modifié pour inclure la loi du lieu où le bien est situé dans la liste des facteurs juridiques qui déterminent la validité d'un testament au plan de la forme à l'égard des biens meubles.
- (4) Le groupe de travail convient que l'article 40 de la *Loi uniforme sur les testaments* devrait être étoffé pour inclure les testaments concernant les biens immeubles.
- (5) La doctrine du renvoi ne devrait pas être abolie, mais son effet devrait être restreint (voir la première recommandation ci-dessus).
- (6) Le groupe de travail recommande que la *Loi uniforme sur les testaments* soit modifiée pour inclure une codification des règles de common law concernant la capacité de tester à l'égard des biens meubles et immeubles. Même si le droit des provinces de common law diffère de celui du Québec à ce sujet, le groupe de travail vise à regrouper les dispositions de la common law de manière à ce qu'elles s'harmonisent aussi avec le régime du droit civil.
- (7) Le groupe de travail estime qu'il faudrait laisser aux tribunaux le soin de déterminer la catégorie juridique dont relève un problème (par exemple, le droit matrimonial ou le droit successoral) pour être ensuite en mesure de choisir la règle de droit applicable.
- (8) Le groupe de travail ne recommande pas d'adopter en bloc la méthode monolithique qui sous-tend la Convention de La Haye de 1989, mais il signale que certains changements compatibles avec cette convention devraient être apportés.
- (9) Le groupe de travail recommande que la *Loi uniforme sur les successions non testamentaires* soit modifiée pour empêcher un époux survivant de réclamer plusieurs parts privilégiées d'une succession non testamentaire et de se soustraire aux restrictions sur le cumul des parts.
- (10) Le groupe de travail ne recommande pas que les mesures législatives sur les successions non testamentaires soient modifiées pour donner le choix des dispositions législatives permettant de trancher les questions de statut.
- (11) Le groupe de travail convient que les administrations qui n'ont pas mis en œuvre la *Loi uniforme de 1997 sur les règles de compétence judiciaire et de conflits de lois dans les instances en matière de biens familiaux* devraient envisager sérieusement de le faire.
- (12) Le groupe de travail ne recommande pas que la loi uniforme contienne des dispositions sur la question de la caractérisation du partage des biens matrimoniaux lors du décès pour les besoins du choix de la loi applicable.

La Section du droit civil examine actuellement la *Loi uniforme sur les testaments* et le professeur Lown signale que les recommandations susmentionnées pourraient être intégrées à ce projet.

IL EST RÉSOLU QUE le rapport du groupe de travail soit adopté en tant que ligne directrice sur les conflits de lois en matières successorales.